

N° 5471³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche en date du 24 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis en date du 20 juin 2005, et celui de la Chambre de commerce en date du 1er septembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avec l'explosion de la consommation électrique au Luxembourg dans les années 1970, le Gouvernement a cherché à développer la production nationale d'énergie. Après que la production par voie hydraulique s'était montrée largement insuffisante, il fut misé sur la production par une centrale nucléaire. Ce projet a été abandonné pour des raisons politiques et une concertation entre le Gouvernement et la société ARBED a mené fin 1995 à la constitution du GIE-TGV ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV, c'est-à-dire Turbine-Gaz-Vapeur, sur le territoire national.

Pour des raisons de rentabilité, il fallait se décider pour une unité de production de 350 MW. Or, une centrale d'une telle envergure entraîne des problèmes concernant les émissions nationales de CO₂.

Afin d'obtenir une réduction des émissions de CO₂ et pour respecter les conditions que le Luxembourg avait souscrites dans le cadre du protocole de Kyoto, il fut décidé de construire une centrale permettant de soutirer de l'énergie thermique à différents points de la turbine vapeur. Ainsi est-il possible d'assurer à raison de 40 MW l'approvisionnement d'un réseau chaleur urbain à construire dans les environs de la centrale TGV.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) SUDCAL fut constitué afin de promouvoir la construction du réseau chaleur à Esch-sur-Alzette et dans les environs immédiats de la centrale TGV. Les associés sont l'Etat, les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem ainsi que la société AGORA.

Une étude menée pour le compte de SUDCAL a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval Ouest (Cité des Sciences, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) n'est économiquement réalisable que sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des frais d'investissement.

Pour différentes raisons tant d'ordre financier que d'ordre organisationnel, il fut décidé de constituer une société anonyme prenant la dénomination SUDCAL dans laquelle l'Etat sera largement majoritaire. Son engagement se limite dans cette construction à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour

le montant de l'investissement jusqu'à 18 millions d'euros ainsi que dans une participation dans le capital jusqu'à un maximum de 31.000.– euros.

Les auteurs du projet soulignent que la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV ne constituerait pas une nécessité en soi, car le site pourrait être alimenté d'une manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Pour respecter les conditions du Protocole de Kyoto, une compensation par l'achat de droits d'émission serait suffisante et même moins onéreuse pour l'instant.

Comme le Protocole de Kyoto a comme objectif principal la réduction des émissions de CO₂ et non des compensations financières pour les dépassements du seuil prescrit, le Conseil d'Etat approuve l'option retenue par le projet de loi qui s'inscrit dans la lignée du respect des conditions d'émission souhaitées par le Protocole de Kyoto.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat rejoint les observations de la Chambre de commerce concernant l'article 1er.

Même si le projet de loi autorisant la constitution de sociétés anonymes unipersonnelles est sur le point d'être voté, l'intention exprimée par les auteurs du projet de loi aussi bien que celle des promoteurs du projet de réseau de chaleur urbain sont d'associer pour le moins les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem à la constitution et à l'administration des sociétés.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter le texte de l'article 1er aux intentions des auteurs et promoteurs.

Si pour des raisons propres à l'Etat et à la législation communale, cette société anonyme devait au départ être constituée par l'Etat comme actionnaire unique, le présent projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant que n'aura été voté le projet de loi *No 5352*

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire en toutes lettres trente et un mille euros au lieu de 31.000.– euros.

Article 2

Le Conseil d'Etat a deux observations d'ordre rédactionnel.

Il propose d'abord de citer la loi de 1979 comme „la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“.

Ensuite, en accord avec la suggestion de la Chambre de commerce, il propose de remplacer au point 1 de l'alinéa 2 l'article „le“ par l'adjectif nominal cardinal „un“.

Article 3

Le premier alinéa est à supprimer, alors qu'il est du ressort du seul conseil d'administration de la société anonyme de prendre la décision concernant les engagements financiers à contracter.

En accord avec la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat propose d'adapter le texte aux intentions des auteurs qui sont de lier l'emprunt à garantir par l'Etat aux seuls besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs.

Article 4

L'alinéa 1 est superfétatoire, car toute société anonyme est obligatoirement et nécessairement régie par le droit commun des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915.

Il est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 est aussi à supprimer, étant donné que les membres du conseil d'administration d'une société anonyme sont toujours nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le ou les administrateurs délégués sont également désignés suivant les dispositions de la loi.

Enfin, étant actionnaire largement majoritaire, il appartient à l'Etat de soumettre aux personnes qui le représentent lors des assemblées générales les propositions concernant le conseil d'administration.

L'article est à supprimer dans son entièreté.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat appuie l'obligation du contrôle par un réviseur d'entreprise.

Cette condition devra être inscrite dans les statuts de la société anonyme.

Le bout de phrase „désigné par l'assemblée générale“ est à supprimer, car il résulte de la loi que tant les organes de gestion que les organes de contrôle sont nommés par l'assemblée générale.

Cette condition devra également être inscrite dans les statuts de la société.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article de la façon suivante:

„**Art. 4.** (...) doivent être contrôlés (...).“

Article 6

Le Conseil d'Etat se pose des questions sur la portée financière de cet article. Il aurait préféré connaître les obligations et engagements du GIE SUDCAL.

Il se pose encore des questions sur les conditions du rachat.

A lire le texte de l'article, il semblerait que la société anonyme à constituer devra d'un côté reprendre toutes les obligations et tous les engagements du GIE et d'un autre côté racheter les biens constituant son actif, sans qu'aucune compensation soit prévue.

Un tel engagement est économiquement inconcevable et il constituerait une condition léonine à considérer comme nulle.

Cet article est de toute façon à supprimer, car il est de la compétence de la société de reprendre, ou non, l'actif et le passif du GIE.

Si ces obligations devaient être garanties en supplément des 18 millions d'euros prévus à l'article 3, elles devront être chiffrées au vu de l'article 99 de la Constitution.

Le texte sous avis devra alors être adapté, sous peine d'encourir une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le texte de l'article 7 est à supprimer comme constituant la formule exécutoire des règlements grand-ducaux.

Sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

